

DEPARTEMENT
HAUTE-SAVOIE

République Française

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON
CHAMONIX MONT-BLANC

COMMUNE
CHAMONIX MONT-BLANC

PISTES ET SENTIERS
EHA

ARRETE DU MAIRE

Objet : **Réglementation de l'aire d'atterrissage des parapentes durant l'exploitation du domaine nordique.**

Le Maire de la Commune de CHAMONIX MONT-BLANC,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L 2213.1 et suivants,

Considérant la nécessité de réglementer temporairement, pour des raisons de sécurité, les atterrissages des parapentes sur l'aire dite « de parapente » dans le Bois du Bouchet compte tenu de l'exploitation du domaine nordique,

ARRETE

**L'Aire de Parapente du Bois du Bouchet
Pendant l'exploitation du domaine nordique**

Article 1 - Chaque hiver, pendant la période d'exploitation du domaine nordique, l'atterrissage de **tout parapente est interdit sur l'aire habituelle du Bois du Bouchet (parcelle G 686).**

Article 2 - L'atterrissage des parapentes est autorisé sur le terrain dit « de deltaplane » (parcelle G717) pendant la période d'exploitation du domaine nordique. En dehors de cette période, seuls les deltaplanes sont autorisés à atterrir sur la parcelle G717, les parapentes étant réautorisés à atterrir sur la parcelle G 686.

Article 3 - Les utilisateurs devront respecter les autres pratiquants et dégager la piste d'atterrissage au plus tôt après l'atterrissage.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié au Président du club de Deltaplane, au Président du club de Parapente, au Directeur du club des Sports et au Directeur de la Compagnie du Mont-Blanc. Ledit arrêté devra être affiché par leurs soins aux endroits appropriés (aires de décollage, d'atterrissage et aux départs des remontées mécaniques).

Article 5 - Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, le Service de la Police Municipale, les Services de la Gendarmerie, et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHAMONIX, le

30 JAN. 2014

le Maire
ÉRIC FOURNIER

